

DECISION N° 00008 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« VIGA VODAPHONE » n° 58591**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58591 du nom commercial
« VIGA VODAPHONE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2009 par
la société VODAFONE GROUP PLC., représentée par le
Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 04404/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 3 août 2009
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial
« VIGA VODAPHONE » n° 58591 ;

Attendu que le nom commercial « VIGA VODAPHONE » a été déposé
le 23 janvier 2008 par les Ets. VIGA VODAPHONE et enregistré sous n°
58591, ensuite publié au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

Attendu que la société VODAFONE GROUP PLC. fait valoir à l'appui de
son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « VODACOM » n° 45894 déposée le 14 mai 2002 dans la classe
9 ;
- « VODACOM » n° 45895 déposée le 14 mai 2002 dans les classes
35 et 38 ;

Que la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5
alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit
de propriété exclusif d'utiliser la marque « VODACOM » ou un signe lui
ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi
que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher
l'utilisation par les tiers de tout signe ressemblant à sa marque, qui

pourrait créer la confusion dans l'esprit du public comme stipulé à l'article 7 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé;

Que le nom commercial « VIGA VODAPHONE » est similaire à la marque « VODACOM » ; que les deux premières syllabes du mot VODAPHONE sont identiques aux deux premières syllabes de la marque VODACOM ; que le mot VODAPHONE qui est dans le nom commercial querellé et son nom VODAFONE sont similaires d'un point de vue phonétique et visuel, ce qui est de nature à créer un risque de confusion s'il est utilisé pour des produits et services identiques ou similaires ;

Que le nom commercial « VIGA VODAPHONE » a été choisi dans le but de donner l'impression aux consommateurs que le déposant est en relation d'affaires avec lui, ou qu'il a conclu un contrat de licence avec lui ; que les Ets VIGA VODAPHONE ont déposé leur nom commercial avec l'intention de bénéficier de la clientèle et de la réputation qu'elle a acquise sur ses marques VODACOM et sur son nom commercial VODAFONE ;

Attendu que les Ets VIGA VODAPHONE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VODAFONE GROUP PLC. ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « VIGA VODAPHONE » n° 58591 formulée par la société VODAFONE GROUP PLC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58591 du nom commercial « VIGA VODAPHONE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Les Ets VIGA VODAPHONE, titulaire du nom commercial «VIGA VODAPHONE » n° 58591, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**